

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-154T

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant réglementation générale des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

Considérant l'arrêté n° SIDPC-2026-91 portant interdiction des manifestations sportives sur le département d'Indre-et-Loire pendant la vigilance canicule rouge ;

Considérant la demande reçue en mairie le 30 juin 2026 formulée, par Monsieur Victor SABOURAULT, Président de l'association AS Monts football enregistrée sous le numéro RNA W372002561, d'installer un débit de boissons temporaire pour un tournoi, organisé le 5 juillet 2026 de 08H00 à 21H00, au complexe sportif les Griffonnes ;

Considérant que 4 demandes ont été accordées pour l'année en cours sur les cinq (dis pour les associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sport) autorisées ;

Considérant que conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, le maire peut par dérogation accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté 2026-154T abroge l'arrêté 2026-111T ;

Article 2

L'association AS Monts Football dont le siège social est fixé au 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs représentée par Monsieur Victor SABOURAULT, président,
Est autorisée, par dérogation à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, à ouvrir un débit de boissons temporaire le 5 juillet 2026, au stade des Griffonnes à Monts,

Il s'agit de l'autorisation **n°5** pour l'année 2026 ;

Article 3

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin et au respect des zones protégées du département.**

Article 4

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, le pétitionnaire devra assurer un affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture, ainsi que de l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou
- Monsieur Victor SABOURAULT, président de l'association as Monts Football

Monts, le 2 juillet 2026,

Par délégation,

Martine VIAUD

